

## Délibération n°2024-11-119

Date de convocation : 06 novembre 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

**Transfert des excédents de clôture des budgets eau et assainissement des communes et syndicats intercommunaux à la CCPL – Budget assainissement du Syndicat des Eaux de Commana Guimiliau, part communale de Commana**

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Trézilidé, salle Ker heol, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Ont donné  
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine  
M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène  
M. BRAS Philippe à M. MIOSSEC Gilbert  
M. RAMONET Thierry à M. ABGRALL Dominique  
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Absent(s) excusé(s)

M. PHELIPPOT Samuel, M. GUEGUEN Philippe

Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. GILET Yves-Marie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2 ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux de Commana Guimiliau (SIEAC) validés par le comptable public ;

Vu la convention de dissolution du SIEAC en date du 29 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023-11-128 du Conseil communautaire portant transfert des excédents budgétaires des communes liés à la prise des compétences eau et assainissement du 21 novembre 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du 29 juin 2021 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant la perception de recettes de fonctionnement du SIEAC par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant que ces recettes sont reventilées entre les deux communes de Commana et Guimiliau au prorata du nombre d'abonnés conformément à la convention de liquidation du syndicat ;

Considérant que 59 % des recettes ainsi reventilées doivent être reversées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau aux communes de Commana et Guimiliau, conformément aux règles de transfert fixées par la délibération du conseil communautaire susvisée ;

Considérant le paiement de charges d'investissement du SIEAC par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant que ces dépenses sont reventilées entre les deux communes de Commana et Guimiliau au prorata du nombre d'abonnés conformément à la convention de liquidation du syndicat ;

Considérant que les dépenses ainsi reventilées doivent être remboursées à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par les communes de Commana et Guimiliau à concurrence de 59 % conformément aux règles de transfert fixées par la délibération précitée ;

Vu la conférence des maires en date du 5 novembre 2024 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Rappelle que les résultats du budget du service assainissement constatés au 31/12/2023 sont les suivants :**
  - a. **Résultat de fonctionnement reporté (déficit) de cinq mille cinq-cent-cinquante-quatre euros et quatre-vingt-treize centimes (- 5 554,93 €) ;**
  - b. **Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit) de soixante-dix mille huit cent six euros et trente-huit centimes (- 70 806,38 €).**
- **Rappelle que, s'agissant de l'assainissement, la règle de transfert des excédents budgétaires fixée par délibération n°2023-11-128 du conseil communautaire du 21 novembre 2023, fixe à 41 % de l'excédent du résultat du budget d'assainissement, les montants transférables à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Dit que, au regard du déficit de fonctionnement constaté, aucun transfert de cette section ne sera réalisé au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**

- **Dit que, au regard du solde négatif d'exécution de la section d'investissement constaté, aucun transfert de cette section ne sera réalisé au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 14 novembre 2024.

Le Secrétaire de séance,  
Yves-Marie GILET.



Le Président,  
Henri BILLON.

